

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL
LE PORT – LA POSSESSION

Envoyé en préfecture le 10/09/2026
Reçu en préfecture le 10/09/2026
Publié le 
ID : 974-249740101-20260907-2026_060_BC_20A-DE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : **16** **L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE SEPT SEPTEMBRE** à 14 h 00, le Bureau Communautaire s'est réuni au siège, 1 rue Eliard Laude, à Le Port, en
Nombre de présents : 9 salle du Conseil Communautaire, après convocation légale, sous la
Nombre de représentés : 2 présidence de **M. Daniel PAUSE**,
Nombre d'absents : 5

Secrétaire de séance : M. Eric RENE

OBJET

AFFAIRE N°2026_060_BC_20
Partenariat avec l'Ecole Supérieure
d'Art de la Réunion (ESAR) –
Approbation d'une convention
d'objectifs et de moyens : période
2026-2027

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

M. Irchad OMARJEE - Mme Marina PONGERARD SINGAINY - M. Eric RENE - Mme Denise DELAVANNE - M. Salim NANA-IBRAHIM - Mme Mireille MOREL-COIANIZ - M. Henry HIPPOLYTE - M. Freddy BOYER - M. Daniel PAUSE

ÉTAIENT ABSENT(E)S :

M. Gabriel AUBERT - M. Karim JUHOOR - Mme Manon VINCELOT - M. Emmanuel SERAPHIN - Mme Huguette BELLO

ÉTAIENT REPRÉSENTÉ(E)S :

M. Olivier HOARAU procuration à M. Henry HIPPOLYTE - Mr Erick FONTAINE procuration à M. Freddy BOYER

Nombre de votants : 11

NOTA :

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le :
1 septembre 2026

- date d'affichage et de publication de la
liste des délibérations au plus tard le
14/09/2026

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2026

AFFAIRE N°2026 060 BC 20 : PARTENARIAT AVEC L'ECOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION (ESAR) – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS : PÉRIODE 2026-2027

Le Président de séance expose :

Contexte

L'action extérieure des collectivités territoriales est encadrée par les articles L.1115-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorisent les collectivités à conclure des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités étrangères et à soutenir des actions de solidarité internationale et d'aide au développement.

Dans ce cadre, le Territoire de l'Ouest a adopté, par délibération du Conseil communautaire du 6 mars 2023, un cadre stratégique de coopération internationale articulé autour de trois axes prioritaires :

- le partage de l'expertise technique du Territoire de l'Ouest dans ses domaines de compétence ;
- la mobilité des jeunes et l'ouverture du territoire sur l'espace indianocéanique ;
- le développement d'échanges culturels et solidaires avec les pays voisins.

L'École Supérieure d'Art de La Réunion (ÉSA Réunion), établissement public de coopération culturelle (EPCC), constitue un acteur majeur de l'enseignement supérieur artistique, de la création contemporaine et de la coopération culturelle régionale. Elle développe depuis plusieurs années des partenariats dans l'océan Indien, notamment à Madagascar et au Mozambique, territoires également identifiés comme prioritaires dans la stratégie de coopération du Territoire de l'Ouest. Afin de renforcer les synergies existantes, il est proposé de poursuivre le partenariat et conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2026-2027 autour de deux axes principaux :

1. Coopération internationale dans l'océan Indien

Le partenariat vise à :

- renforcer les liens avec les établissements d'enseignement supérieur de Madagascar et du Mozambique ;
- développer des partenariats avec les structures culturelles et associatives de ces territoires ;
- favoriser l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'ÉSA ;
- soutenir la production et la valorisation de projets artistiques et scientifiques contribuant au rayonnement de La Réunion dans l'océan Indien.

2. Développement de résidences artistiques sur le territoire de l'Ouest

L'ÉSA Réunion développera un programme de résidences artistiques notamment sur le site de LENA à Trois-Bassins afin de :

- accueillir et accompagner des artistes émergents ;
- favoriser les collaborations avec les acteurs associatifs, culturels, économiques et de l'économie sociale et solidaire ;
- mettre en œuvre des actions de médiation culturelle auprès des écoles et des associations ;
- organiser des restitutions publiques des travaux réalisés ;
- contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes artistes réunionnais.

Pour la mise en œuvre de ce programme d'actions, le Territoire de l'Ouest apportera :

- une contribution financière de 30 000 € pour la période 2026-2027 ;
- la mise à disposition d'un local équipé sur le site de LENA pour l'accueil des résidences artistiques.

Bilan 2025 : Le programme 2025 soutenu par le TO a permis le déploiement d'actions de coopération avec le Mozambique et Madagascar favorisant l'irrigation de la recherche, la formation d'étudiants en ouvrant les réflexions autour de la question de la piraterie et de son implication à différents niveaux dans le bassin indianoocéanique. Le soutien du TO a également contribué à la réalisation d'une résidence d'artiste dans le cadre du programme de résidence à trois bassins,

La convention d'objectifs et de moyens annexée à la présente délibération précise les engagements respectifs des parties ainsi que les modalités de suivi, d'évaluation et de versement de la participation financière.

A reçu un avis favorable en Conférence Des Maires du 27/08/2026.

A reçu un avis favorable en Commission Affaires Générales du 04/08/2026.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
Où l'exposé du Président de séance,**

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs et de moyens 2026-2027 relative au partenariat de coopération entre le Territoire de l'Ouest et l'École Supérieure d'Art de La Réunion, annexée à la présente délibération ;
- **ATTRIBUER** à l'École Supérieure d'Art de La Réunion une participation financière maximale de 30 000 € pour la période 2026-2027, conformément aux dispositions de la convention ;
- **AUTORISER** M. Eric RENE, 15^{ème} vice-président en charge de la coopération à signer la convention ainsi que tout document afférent à son exécution.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le
Le Président de séance
Daniel PAUSE

**PARTENARIAT DE COOPERATION TO-ESAR
CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS – PERIODE 2026-27**

Entre :

LE TERRITOIRE DE L'OUEST - Communauté d'agglomération,
BP 50049
97822 LE PORT CEDEX

*Représenté par **Mr Eric RENE,**
Agissant en qualité de **15-ème vice-président,**
d'une part,*

Ci-après dénommé le Territoire de l'Ouest,

Et :

**L'ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DE LA RÉUNION, dit « ÉSA RÉUNION », Etablissement
Public de Coopération Culturelle (EPCC),**
102 avenue du 20 décembre 1848
BP 246
97826 LE PORT CEDEX

Représentée par Monsieur Julien CADORET, représenté par **Monsieur Julien Cadoret,**
dûment habilité à signer la présente convention par décision du Conseil d'administration du 29
mars 2022,

Directeur,
d'autre part,

Ci-après dénommé l'EPCC ou l'ÉSA,

Vu : La délibération n° 2026_XXX_CC_X du bureau communautaire du XX/XX/2026.

Préambule :

Considérant que l'Établissement Public de Coopération Culturelle – École Supérieure d'Art de La Réunion s'inscrit dans le domaine de l'Enseignement Supérieur Artistique Réunionnais et est habilité à délivrer des diplômes nationaux : Diplôme National d'Art « DNA » et Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique « DNSEP », équivalant respectivement aux grades de Licence et de Master.

Considérant que l'établissement a pour mission générale de participer au service public de l'Enseignement Supérieur d'Art dans les conditions prévues par le Code de l'éducation et les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques.

Considérant que l'EPCC ÉSA Réunion est un acteur scientifique et culturel sur le territoire de La Réunion.

Considérant que l'EPCC ÉSA Réunion participe à la politique de démocratie culturelle, à l'insertion professionnelle des artistes, à l'irrigation culturelle du territoire et à la coopération internationale indio-océanique.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'EPCC ÉSA Réunion participe de cette politique.

Afin de déterminer les principes relationnels entre le Territoire de l'Ouest et l'EPCC, et de renforcer le soutien accordé par le Territoire de l'Ouest à l'établissement sur le long terme, il est proposé de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour la période 2026-27.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les objectifs que l'établissement s'engage à poursuivre et de préciser les évolutions que celui-ci s'engage à faire aboutir. En contrepartie, le Territoire de l'Ouest accorde des moyens financiers et matériels pour le fonctionnement.

Article 2 - Durée

La présente convention d'objectifs et de moyens est conclue pour la période 2026-27.

Article 3 - Les engagements de l'ÉSA

3.1. La mise en œuvre d'un projet de coopération internationale sur la zone de l'Océan Indien dans le cadre des objectifs de développement international d'un établissement d'enseignement supérieur.

L'établissement met en œuvre une politique de coopération internationale cohérente avec les besoins de délivrance de licences et de masters en art. Il garantit l'attractivité et le rayonnement du territoire à l'international notamment sur la zone de l'Océan Indien.

Les objectifs doivent garantir pour la durée de la convention les missions souhaitées par la collectivité.

Ces objectifs impliquent notamment :

➤ **Un renforcement de la coopération avec :**

- **Madagascar ;**
- **Le Mozambique.**
- Approfondissement des liens avec des structures de l'enseignement supérieur ;
- Développement de partenariats avec des structures culturelles et associatives ;
- Développement de projets liés à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés de l'ÉSA ;
- Approfondissement des liens culturels avec ce territoire et celui de La Réunion, par la production et la mise en visibilité de projets artistiques et scientifiques.

3.2 Résidences Artistiques à Trois-Bassins :

L'ESA met en place un dispositif de résidences artistiques sur le site de LENA, géré par le TO, pour soutenir les artistes émergents.

Les objectifs incluent :

- Le déploiement de résidences artistiques sur le territoire de l'ouest.
- Le développement de partenariats avec les acteurs locaux (associatifs, ESS, culturels, économiques).
- La réalisation d'ateliers avec les écoles primaires et maternelles ainsi qu'avec les associations locales.
- La restitution et l'exposition des travaux des artistes en fin de résidence.
- L'accompagnement à l'insertion professionnelle des jeunes artistes locaux.

Article 4 - Les moyens apportés par le Territoire de l'Ouest

Afin de permettre à l'établissement de remplir ses missions, le Territoire de l'Ouest apporte des moyens humains, matériels et financiers.

4.1. Moyens de fonctionnement

4.1.1 Mise en œuvre d'un projet de coopération internationale

Sous réserve de l'adoption du budget correspondant par le Territoire de l'Ouest, et du respect des engagements fixés à l'article 3, l'ensemble des soutiens accordés ou projetés sont récapitulés ci-dessous.

- Pour la période 2026-27, une contribution de 30 000 euros est accordée.

4.1.2 Mise en œuvre d'un dispositif de résidences artistiques à Trois-Bassins

Le Territoire de l'Ouest s'engage à mettre à disposition des artistes émergents un local équipé, situé sur le site de LENA et à accompagner l'artiste en résidence sur le plan artistique et matériel.

4.2 Moyens financiers : modalités de versement

La subvention accordée, d'un montant maximal de **30 000 € (trente mille euros)** sera mandatée de la façon suivante :

- Un acompte de **50 % € soit 15 000 € (quinze mille euros)** à la signature de la présente convention au bénéficiaire ;
- Un acompte de **30 % € soit 9 000 € (neuf mille euros)** à la signature d'un rapport intermédiaire ;
- Le solde de **20 % soit 6 000 € (six mille euros)** sur présentation des documents et justificatifs prévus à cet effet, conformément à l'article 5.

Les justificatifs seront à transmettre au Territoire de l'Ouest au plus tard le 30 juin 2028.

Article 5 - Justificatifs

En contrepartie du versement des subventions et afin de permettre au Territoire de l'Ouest d'apprécier la réalisation des actions, le bénéficiaire, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à fournir, suivant la clôture de l'exercice, les documents ci-après certifiés par le Président, le Trésorier ou le Directeur :

- Le compte rendu technique et financier de l'action financée ;
- Le rapport d'activité et les comptes annuels de l'établissement ;

Article 6 - Autre engagements

6.1. Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3. Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de mentionner le soutien du Territoire de l'Ouest sur tous les supports de communication relatifs à l'action (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, etc.), et d'apposer le logo « Territoire de l'Ouest » qui pourra être transmis sur demande au service communication du Territoire de l'Ouest.

6.4. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

Article 7 – Sanctions

7.1. En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

7.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu technique et financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

7.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de leurs décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Evaluation

8.1. L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

8.2. Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard **le 30 juin 2028**, suivant l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions de la présente convention.

8.3. L'administration procède à une évaluation de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 9 – Contrôle de l'administration

9.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

9.2. L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions. L'administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation et aux contrôles prévus aux articles 8 et 9.

Article 11 – Avenant

La présente convention peut être prorogée ou modifiée par un simple avenant signé par les deux parties.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en 2 exemplaires à Le Port, le

Pour le Territoire de l'Ouest,

Le 15eme Vice-président

Eric RENE

Pour l'EPCC

Le Directeur,

Julien CADORET